

FR_GERICHTE 603 2022 76 vom 5. August 2022

FR Kantonsgericht, 2022-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2022_76

FR: FR_GERICHTE 603 2022 76 du 5 août 2022

IT: FR_GERICHTE 603 2022 76 del 5 agosto 2022

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 15

avril 2017, se situe dans le délai de cinq ans; partant, il y a lieu de retenir que la nouvelle infraction a été commise moins de cinq ans après l'exécution du retrait précité, de sorte qu'elle devait entraîner un retrait du permis pour la durée minimale de six mois, conformément au prescrit de l'art. 16c al. 2 let. b LCR précité; qu'en l'espèce, en fixant à sept mois la durée du retrait, l'OCN s'est distancié d'un mois de la durée minimale du retrait; que son appréciation échappe à toute critique; qu'en effet, pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, l'art. 16 al. 3 LCR exige que l'ensemble des circonstances soient prises en considération, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale ne peut toutefois être réduite (cf. ATF 132 II 234 consid. 2.3); que l'autorité administrative doit se réserver la possibilité de réprimer toutes les fautes, des plus bénignes aux plus graves. Pour se conformer à ce principe, elle doit adopter la règle selon laquelle la durée habituelle du retrait d'admonestation est, dans chaque hypothèse visée, notamment à l'art. 16c al. 2 LCR, supérieure au minimum légal prescrit par cette norme. Elle peut ainsi, en appréciant les circonstances particulières d'un cas d'espèce, réduire la période ordinaire de retrait

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 et s'en tenir au minimum légal, lorsque la gravité de la faute commise, la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile ou les bons antécédents du contrevenant commandent que l'on s'écarte de la durée normale du retrait (cf. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, p. 190 et la jurisprudence citée); qu'en outre, selon l'art. 49 al. 1, 1ère phrase, CP (RS 311.0), si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Jurisprudence et doctrine admettent l'application par analogie de l'art. 49 CP en droit administratif général, aux fins de respecter le principe de la proportionnalité (SJ 2008 I 49, 53; TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n° 1216), notamment aussi lorsque plusieurs causes de retrait de permis de conduire sont en concours (ATF 108 Ib 258 consid. 2a; RÜTSCHKE/WEBER, Theorie und Praxis des Führerausweiszugs, in Journées du droit de la circulation routière 2012, p. 151). L'autorité administrative doit prononcer une mesure pour l'infraction la plus grave et en prolonger la durée équitablement. Sur la base de tous les éléments à prendre en compte, elle fixe ainsi une mesure d'ensemble, comme prévu par l'art. 49 al. 1 CP (MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire,

2015, p. 547 s). qu'en l'espèce, en prononçant, comme mesure d'ensemble, un retrait du permis de conduire pour la durée de 7 mois, la CMA a pris en compte, dans une juste mesure, le cumul des infractions – grave (assoupissement au volant) et moyennement grave (perte de maîtrise et accident) – commises le 12 septembre 2021, le court délai qui sépare la commission des dernières infractions au volant, ainsi que les mauvais antécédents de ce jeune conducteur qui a déjà fait l'objet de trois autres mesures administratives. Dans ce contexte, le besoin professionnel de disposer du permis de conduire qu'il invoque ne justifie pas une réduction de la durée du retrait telle que fixée par la CMA; qu'au demeurant, l'OCN a expressément informé le recourant du fait que, conformément à l'art. 17 al. 1 LCR, il pourra prétendre à une restitution de son permis après six mois (durée minimale légale) s'il suit avec succès un cours d'éducation routière reconnu par l'autorité; que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de constater que l'OCN n'a pas violé la loi, ni commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation, en prononçant à l'endroit du recourant un retrait du permis de conduire d'une durée de sept mois. Sa décision doit dès lors être confirmée et le recours rejeté; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12); (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de l'OCN du 14 avril 2022 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 5 août 2022/jbh/mju La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.